

# Déclaration



## **Déclaration sur le règlement « vie privée et communications électroniques » et le futur rôle des autorités de contrôle et du comité européen de la protection des données** **Adoptée le 19 novembre 2020**

**Le comité européen de la protection des données a adopté la déclaration suivante :**

En premier lieu, le comité européen de la protection des données tient à souligner que la présente déclaration est sans préjudice de ses positions antérieures, notamment celles exposées dans la déclaration 3/2019<sup>1</sup> et dans sa déclaration du 25 mai 2018<sup>2</sup>. Le règlement « vie privée et communications électroniques » ne doit en aucun cas abaisser le niveau de protection offert par l'actuelle directive 2002/58/CE « vie privée et communications électroniques », mais devrait compléter le RGPD en fournissant de solides garanties supplémentaires en matière de confidentialité et de protection en ce qui concerne tous les types de communications électroniques.

En deuxième lieu, le comité européen de la protection des données salue l'objectif de la présidence du Conseil de dégager une approche générale afin d'entamer les négociations avec le Parlement européen et d'adopter le règlement « vie privée et communications électroniques » dans les meilleurs délais. Toutefois, le comité européen de la protection des données est préoccupé par certaines nouvelles orientations données aux discussions au sein du Conseil en ce qui concerne l'application du futur règlement « vie privée et communications électroniques », lesquelles auraient pour conséquence un morcellement du contrôle, une complexité procédurale, ainsi qu'un manque de cohérence et de sécurité juridique pour les particuliers et les entreprises.

---

<sup>1</sup> Comité européen de la protection des données, déclaration 3/2019 sur un règlement « vie privée et communications électroniques », adoptée le 13 mars 2019, disponible à l'adresse suivante :

[https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/201903\\_edpb\\_statement\\_eprivacyregulation\\_fr\\_0.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/201903_edpb_statement_eprivacyregulation_fr_0.pdf)

<sup>2</sup> Comité européen de la protection des données, déclaration du comité européen de la protection des données sur la révision de la directive ePrivacy et son incidence sur la protection de la vie privée et la confidentialité des communications électroniques, adoptée le 25 mai 2018, disponible à l'adresse suivante :

[https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb\\_statement\\_on\\_eprivacy\\_fr.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_statement_on_eprivacy_fr.pdf)

Le comité européen de la protection des données rappelle que le champ d'application du règlement proposé vise à garantir son application uniforme dans l'ensemble des États membres et à tous les types de responsables du traitement. Toute proposition de modification du projet de règlement susceptible de compromettre cet objectif devrait être évitée, en vue de garantir des conditions de concurrence équitables à tous les fournisseurs ainsi que d'assurer la confidentialité des communications électroniques en tant que droit fondamental protégé en vertu de la Charte, et eu égard également à la jurisprudence applicable de la CJUE.

En ce qui concerne les discussions en cours relatives au traitement ultérieur des métadonnées de communications électroniques, le comité européen de la protection des données réaffirme son soutien à l'approche définie dans la proposition de règlement, laquelle se fonde sur des interdictions générales, des exceptions précises et le recours au consentement, et souligne, une fois encore, que les métadonnées de communications électroniques peuvent tout de même être traitées sans le consentement de l'utilisateur final, une fois qu'elles ont été réellement anonymisées.

Le comité européen de la protection des données se félicite également de l'ajout, à l'article 8, de dispositions faisant référence aux informations se rapportant à des services de radiodiffusion télévisuelle ou à des mises à jour logicielles, qui devraient être conçus d'une manière respectueuse de la vie privée. Par ailleurs, le comité européen de la protection des données déplore que l'opportunité n'ait pas été saisie de donner des orientations claires sur ce qu'il est convenu d'appeler les « cookie Walls ».

En troisième lieu, le comité européen de la protection des données souhaite insister sur le fait que de nombreuses dispositions du futur règlement « vie privée et communications électroniques » concernent le traitement des données à caractère personnel. L'article 8, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige que ces activités de traitement soient soumises au contrôle d'une autorité indépendante. Afin d'assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de garantir la sécurité juridique et procédurale, ce contrôle doit être confié à celles des autorités nationales auxquelles l'application du RGPD incombe, ainsi que cela avait été proposé initialement par la Commission européenne<sup>3</sup>. Dans sa proposition, la Commission européenne avait souligné que le mécanisme de coopération et de cohérence prévu au titre du RGPD s'appliquerait. En outre, la Commission avait prévu dans sa proposition que toutes les autorités de contrôle chargées du suivi du règlement « vie privée et communications électroniques » soient indépendantes.

De plus, afin de garantir des conditions de concurrence équitables sur le marché unique numérique, il est essentiel d'assurer, dans l'ensemble de l'UE, une interprétation et une application harmonisées des dispositions du règlement « vie privée et communications électroniques » relatives au traitement des données à caractère personnel. Le chapitre VII du RGPD prévoit déjà un mécanisme de coopération et de cohérence efficace dans le cadre du comité européen de la protection des données.

---

<sup>3</sup> Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement «vie privée et communications électroniques»), Bruxelles, le 10 janvier 2017, disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52017PC0010>

Celui-ci devrait également être mis à profit pour contrôler les conséquences du règlement « vie privée et communications électroniques » en matière de protection des données à caractère personnel.

Les responsables du traitement bénéficieraient aussi de l'existence d'un point de contact unique à l'égard de l'ensemble des opérations de traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement « vie privée et communications électroniques ». Ainsi, les responsables du traitement n'auraient pas à traiter avec de multiples autorités de régulation, ce qui pourrait, si c'était le cas, conduire à des normes et à des interprétations divergentes. Un tel dispositif n'empêcherait pas les autres autorités concernées d'être compétentes sur des aspects qui ne concernent pas le traitement de données à caractère personnel, tout en coopérant avec les autorités de protection des données, en cas de besoin. Le CEPD tient également à rappeler qu'il existe une interconnexion des compétences claire entre les autorités nationales compétentes au titre de la directive « vie privée et communications électroniques » en vigueur et les autorités de protection des données<sup>4</sup>. Les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel de la directive « vie privée et communications électroniques » en vigueur et celles du futur règlement « vie privée et communications électroniques » ne devraient pas être appliquées de manière isolée lorsqu'elles sont étroitement liées au traitement des données à caractère personnel et aux dispositions contenues dans le RGPD. Lorsqu'il est question de protection des données à caractère personnel, l'interprétation et l'application cohérentes des deux ensembles de règles seraient donc assurées avec une efficacité maximale si l'application de ces parties du règlement « vie privée et communications électroniques » et du RGPD était confiée à une seule et même autorité. En résumé, le futur règlement « vie privée et communications électroniques » devrait être rédigé de façon à améliorer la situation procédurale actuelle plutôt que d'en accroître la complexité.

En outre, le Conseil risque de générer davantage d'incertitude procédurale si des autorités nationales compétentes qui ne sont pas membres du comité européen de la protection des données étaient amenées à interagir avec ce dernier. Le futur règlement « vie privée et communications électroniques » devrait établir un cadre de coopération clair entre les autorités de protection des données, en qualité d'autorités de contrôle compétentes en vertu du RGPD, et les autorités dotées de l'expertise nécessaire, afin d'assurer le bon fonctionnement de leur coopération.

Compte tenu de ce qui précède, le comité européen de la protection des données invite les États membres à apporter leur soutien à un règlement « vie privée et communications électroniques » plus efficace et cohérent, conformément à la proposition initiale de la Commission, telle que modifiée par le Parlement européen.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)

---

<sup>4</sup> Comité européen de la protection des données, avis 5/2019 relatif aux interactions entre la directive « vie privée et communications électroniques » et le RGPD, en particulier en ce qui concerne la compétence, les missions et les pouvoirs des autorités de protection des données, adopté le 12 mars 2019, disponible à l'adresse suivante :

[https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/201905\\_edpb\\_opinion\\_eprivacydir\\_gdpr\\_interplay\\_fr.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/201905_edpb_opinion_eprivacydir_gdpr_interplay_fr.pdf)